

# Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
<u>Principe</u> .....	1
<u>Définition</u> .....	1
<u>L'objet du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts</u> .....	2
MESURES PREVENTIVES.....	3
MESURES DE CONTROLE.....	3
TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLITS ET DE POTENTIELS CONFLITS D'INTERETS ET INFORMATION DES CLIENTS.....	4
<u>Traitement des situations de conflits d'intérêts (avérés ou potentiels)</u> .....	4
<u>Information du client en cas d'atteinte à ses intérêts</u> .....	4

## INTRODUCTION

### Principe

La primauté de l'intérêt du client constitue un des fondements de la déontologie du Crédit Foncier. Elle est un des principes structurants de son activité et se traduit dans la politique de chacun de ses établissements. Elle conduit à prévenir et à gérer les conflits **avérés et potentiels** susceptibles d'apparaître lors de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou d'une combinaison de ces services, à un ou plusieurs de ses clients.

### Définition

Un conflit d'intérêt est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ses fonctions.



Seraient susceptibles de constituer des conflits d'intérêts éventuels les situations suivantes :

- L'entreprise est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- L'entreprise a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat
- L'entreprise est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné
- L'entreprise a la même activité professionnelle que le client
- L'entreprise reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires

L'objet du dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts élaboré par le Crédit Foncier consiste en la mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de détecter les situations et les activités qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts et de les recenser dans une cartographie;
- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- de tenir et mettre à jour un registre des analyses des conflits d'intérêts (avérés ou non avérés) réalisées par la fonction « conformité » du Crédit Foncier ;
- d'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance du Crédit Foncier au groupe BPCE, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de clients des différentes entités du groupe.

Un Code de conduite est également disponible sur demande.

## MESURES PREVENTIVES

Le Crédit Foncier s'assure du respect par le personnel de ses établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités, ainsi que du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « conformité » est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, une organisation, des outils informatiques et des procédures ont été mises en place pour prévenir et gérer les conflits et potentiels conflits d'intérêts, en particulier :

- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé;
- le suivi de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes;
- la mise en place de règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients;
- la mise en place d'une politique sur l'encadrement et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les clients;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles;
- la mise en place d'un dispositif de détection des conflits et potentiels conflits d'intérêt avec enregistrement des services d'investissement ou des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable.

## MESURES DE CONTROLE

Les établissements du Crédit Foncier ont mis en place un dispositif de contrôle permettant, d'une part, de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts et, d'autre part, de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives mises en place en vue de les résoudre d'une manière équitable.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission de s'assurer du respect :

- des procédures mises en place pour détecter et gérer les situations pouvant générer des conflits d'intérêts;
- des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées à travers les listes de surveillance et d'interdiction qui recensent les émetteurs pour lesquels le Crédit Foncier détient une information privilégiée;
- des restrictions particulières relatives aux opérations sur instruments financiers réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible;
- de l'efficacité du dispositif de détection des conflits et potentiels conflits d'intérêts.

## TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS (AVERES OU POTENTIELS) ET INFORMATION DES CLIENTS

### Traitement des situations de conflits d'intérêts (avérés ou potentiels)

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits ou potentiels conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures du Crédit Foncier prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables de l'établissement concerné, sous le contrôle et avec l'assistance de la fonction « conformité ».

### Information du client en cas d'atteinte à ses intérêts

S'il apparaît néanmoins que les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à éviter avec une certitude raisonnable le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, le Crédit Foncier informe clairement celui-ci et d'une manière suffisamment détaillée sur un « **support durable** », avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin qu'il puisse prendre une décision en connaissance de cause. Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en formulant une demande écrite à l'adresse suivante :

Crédit Foncier de France  
A l'intention du RCSI - DCCP  
182, avenue de France  
75013 PARIS

